

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N°

5118

les

Service Central :

Dir. g^{ale}

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Fonctionnement du Service
du Contrôle des Marchés

Références :

Observations :

Marchés
Service du
contrôle

696

D^{er}

N°

5118

les

; Aff. :

Contrôle des

Marchés

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

DIRECTION GENERALE

PARIS, le 12 mai 1941
100, avenue de Suffren (15°)

Service du Contrôle
des Marchés

Difficultés dans la
passation et l'exé-
cution des marchés
depuis l'Armistice.

CM 72-79/4632

Monsieur le Secrétaire Général

Messieurs les Directeurs des Services Centraux

A - C - F - M - P - R - T - V

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions

EST
NORD
OUEST
SUD-OUEST
SUD-EST

*Mr M. - Ch. de la...
M. de la...
baptin*

Je vous envoie, ci-jointe, une note approuvée
par M. le Directeur Général, indiquant les règles à
suivre pour la solution des difficultés auxquelles peuvent
donner lieu, depuis l'Armistice, la passation des marchés
nouveaux et l'exécution des marchés en cours.

Le Chef du Service
du Contrôle des Marchés,

signé : OLIVIER

(continued)

La présente note a pour objet d'examiner les difficultés qui se sont produites et les règles à suivre pour les résoudre, et de rechercher les solutions les meilleures pour les éviter à l'avenir.

En ce qui concerne plus spécialement l'exécution des marchés en cours, on peut admettre que les changements survenus depuis l'armistice dans la situation économique constituent, comme l'a été en septembre 1939 la guerre elle-même, un fait imprévisible dont il est équitable et conforme aux principes du droit de tenir compte, dans la mesure où il fait obstacle à l'exécution par le fournisseur de ses obligations contractuelles.

I - Conditions de passation des marchés nouveaux -

- sur l'abandon du principe de la libre concurrence au profit d'une économie dirigée ;
- sur une réglementation sévère des prix.

Le principe de l'appel à la concurrence posé par l'article 34 du Cahier des charges de la S.N.C.F. ne pourra pas toujours être observé :

• • • • •

- d'une part, en effet, les organismes de Répartition institués dans certaines branches d'industrie (Sections de l'Office Central de Répartition des Produits Industriels concernant les fers, fontes et aciers, les métaux non ferreux, les textiles, le cuir, le caoutchouc, le charbon, etc..) et les groupements commerciaux qui se sont créés dans d'autres, obligent parfois la S.N.C.F. à s'adresser, pour la satisfaction de ses besoins, à des fournisseurs qui lui sont imposés ;
- d'autre part, la S.N.C.F. peut avoir elle-même intérêt, dans beaucoup de cas, pour des raisons techniques ou d'urgence, ou encore pour profiter d'approvisionnements immédiatement disponibles, à choisir un fournisseur ou un entrepreneur de préférence à l'autre.

La multiplication des marchés de gré à gré nécessitera un contrôle plus rigoureux des prix.

2° - Les prix des marchés nouveaux -

La question des prix doit être examinée à deux points de vue :

- au regard de la réglementation générale des prix ;
- au regard des prix antérieurement payés par la S.N.C.F. pour des marchés semblables.

a) Réglementation générale des prix -

Cette réglementation a fait l'objet d'une loi de codification en date du 21 octobre 1940 (J.O. du 10 novembre). On peut en retenir les principes suivants :

- Les prix sont stabilisés à la date du 1er septembre 1939.

Toute majoration de ces prix est interdite à moins d'autorisation préalable donnée par arrêté ministériel ou interministériel après avis du Comité Central des prix.

- L'interdiction s'applique également à un certain nombre de procédés énumérés par l'article 17 de la loi⁽¹⁾, procédés qui aboutiraient à une hausse indirecte.

- La personne qui achète sciemment à un prix supérieur au prix autorisé est punissable au même titre que le vendeur.

.....

Ces procédés sont :

- a) L'application à la vente d'une marchandise "nue" d'un prix qui s'entendait antérieurement de la vente de cette marchandise "logée" ;

....

Cette réglementation ne doit pas être perdue de vue par les Services acheteurs : on peut noter qu'elle s'appliquera surtout aux marchés de fournitures, les marchés comportant l'exécution de travaux n'étant pas entièrement comparables les uns aux autres.

Pour le règlement des difficultés qui pourraient se produire à ce sujet, on appliquera les instructions contenues dans la note D 72/144 - Am 75-02/4013 du 15 mars 1940. Au cas où les solutions indiquées ne pourraient recevoir leur application ou seraient de nature à compromettre les approvisionnements de la S.N.C.F., la question devra être soumise au Directeur du Service Central intéressé.

Le Service du Contrôle des Marchés tiendra d'ailleurs et diffusera une documentation des prix homologués et des hausses autorisées afin que les Services puissent vérifier à tout moment que les prix offerts restent dans les limites résultant de la réglementation en vigueur.

b) Détermination du prix normal -

Les prix autorisés doivent être considérés comme des maxima, mais le prix normal à payer par la S.N.C.F. devra être déterminé par voie de comparaison avec les prix des marchés semblables passés pendant le 1er semestre 1938, en ramenant ces prix à leur valeur actuelle par le jeu de la clause de révision.

.....

(1) suite -

b) L'application à la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ d'un prix qui s'entendait antérieurement de la vente de cette marchandise "rendue franco" chez l'acquéreur ;

c) L'application à la vente d'une marchandise de supplément de prix pour des prestations ou fournitures accessoires si ces prestations ou fournitures étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale ;

d) La suppression ou l'aménagement d'escomptes, ristournes, bonifications ou remises sur les tarifs de vente qui n'aurait pas été agréé dans les conditions fixées par l'article 1er lorsque ces escomptes, ristournes, bonifications ou remises sont faits de façon régulière à la clientèle d'après les usages commerciaux de la profession ;

e) La majoration des suppléments de prix en vigueur au 1er septembre 1939 pour livraisons en petites quantités et des suppléments de prix en vigueur au 1er septembre 1939 pour différence de qualité.

Toutefois, des corrections pourraient être admises, si par suite de variations différentes dans les cours des divers paramètres de la formule, les coefficients anciens ne correspondent plus à la situation actuelle.

II - Difficultés nées de la situation actuelle.

Ces difficultés sont examinées dans le tableau ci-après, avec l'indication des règles à suivre pour les marchés nouveaux et pour les marchés en cours.

.....

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
I - Formule de révision a) La publication des cours des matières ayant cessé, comment doit-on définir les valeurs de base ?	Il convient de se référer aux décisions qui sont publiées désormais au J.O. ou, à défaut de décisions de cette nature, aux cours publiés dans les revues spécialisées. On prendra en principe pour base les derniers prix homologués ou résultant de hausses autorisées. Le Service du Contrôle des Marchés pourra fournir sur ces cours les renseignements nécessaires aux Services acheteurs. Toutefois, les offres de certains fournisseurs étant basées parfois sur des cours officieux plus élevés, il leur sera demandé d'indiquer dans leurs offres les valeurs initiales qu'ils proposent : ces valeurs seront retenues si elles sont supérieures aux cours officiels. Les cours ainsi mentionnés n'auront qu'une valeur indicative et ne seront admis que pour le jeu de la clause de révision. Aucun changement pour les salaires, la réglementation en vigueur (décret-loi du 10 novembre 1939) subordonnant à une autorisation préalable du Ministre toute variation. De ce fait, la référence aux Conventions Collectives en vigueur donne une plus grande garantie de stabilité et de fixité que la référence aux index qui sont établis sur des renseignements de fait incontrôlables. En pratique, conformément aux dispositions de la note D 72-144, Am 75-02/4013 du 15 mars 1940, les variations de salaires seront rattachées : - soit au contrat collectif effectivement appliqué dans l'usine ou sur	La révision sera faite éventuellement en prenant pour base les derniers cours autorisés. Si une hausse était homologuée avec effet rétroactif, il serait tenu compte de cette rétroactivité dans le calcul de révision.

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
b) Modification des coefficients pour tenir compte des variations différentes des divers paramètres.	le chantier considéré, pour les marchés dont l'exécution doit être faite dans une usine ou un chantier déterminés ; dans ce cas les variations ne seront retenues que dans la mesure où elles découleront de l'application des règles prévues par le décret-loi du 10 novembre 1939 ; - soit aux index généraux de main-d'oeuvre de la région où la majeure partie des travaux doit être exécutée lorsque les travaux prévus aux marchés peuvent être exécutés dans plusieurs usines ou chantiers non déterminés à l'avance (cas des sous-traitants) - soit à l'une et à l'autre des références ci-dessus, pour les marchés comportant des travaux de l'une et de l'autre catégories. Les coefficients nouveaux à adopter devront être contrôlés le plus possible en consultant au besoin le Contrôle des Fabrications. Ce travail de révision devrait être fait en tout cas lorsqu'un fournisseur demandera la modification de la formule en vigueur. La valeur des nouveaux coefficients devra être déterminée pour les fabrications faites dans une seule usine, en tenant compte notamment des salaires horaires en vigueur dans l'usine considérée, ce qui pourra conduire parfois à des valeurs différentes pour une même fourniture faite dans des usines dont le salaire horaire n'est pas le même. Il y aura donc un certain rapport entre le coefficient adopté pour le salaire dans la formule de révision et le salaire initial indiqué dans cette formule.	Aucune variation ne saurait être admise au cours de l'exécution du marché, sauf en cas de franchissement du seuil au-delà duquel l'entrepreneur a droit à la résiliation (pour les marchés qui contiennent une disposition prévoyant la résiliation en cas de hausse supérieure à un pourcentage déterminé ou qui se réfèrent à un texte général comportant une disposition de cette nature).

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
II - Délais d'exécution	Les difficultés sont réelles, mais il importe de maintenir le principe du délai contractuel avec la date du marché pour origine, non seulement pour définir les obligations du fournisseur, mais également pour pouvoir limiter dans le temps le jeu des clauses de révision. La solution qui consisterait à prévoir deux délais successifs : l'un pour l'approvisionnement en matières, l'autre pour l'usinage, ne paraît pas devoir être retenue ; en pratique en effet l'approvisionnement et l'usinage sont mêlés ; d'ailleurs cette solution conduirait à augmenter les causes de contestation avec les fournisseurs tout en conduisant à des résultats qui s'écarteraient de la réalité. Il paraît donc nécessaire de maintenir le principe du délai unique. Il importe d'autre part que ce délai soit un délai normal. A cet effet, et pour que le fournisseur ne soit pas conduit à demander des délais excessifs, on pourra admettre l'insertion dans les marchés d'une clause de sauvegarde en faveur du fournisseur, analogue à celle qui figure dans le marché-type de construction de matériel roulant. Cette clause pourra être ainsi rédigée : "Tout retard notable dans l'approvisionnement des matières ou dans l'exécution sera signalé par le fournisseur à la S.N.C.F. Dans ce cas, il sera procédé à un examen justificatif et contradictoire des répercussions que ce retard pourra entraîner légitimement dans le coût et la durée de la fabrication ; à la suite de cet examen, un simple échange	Si le fournisseur justifie qu'il a été dans l'impossibilité absolue de se procurer dans les délais normaux les approvisionnements ou les moyens de transport nécessaires, on pourra admettre une prolongation des délais contractuels dans la mesure où les faits invoqués auront influé sur la fabrication. Il conviendra de tenir compte notamment de l'avantage qui aura pu résulter pour le fournisseur de l'approvisionnement plus rapide de certaines matières. Ce travail ne pourra être fait que par cas d'espèce ; on se référera aux constatations faites par le contrôle des Fabrications.

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
Les fournisseurs for- mulent la même demande à raison de la réduction obli- gatoire de leur production	de lettres entre la S.N.C.F. et le fournis- seur fixera, s'il y a lieu, de nouveaux dé- lais contractuels pour la livraison ou pour l'application des conditions de révision". Au contraire, certains approvisionnements peuvent être constitués avant l'époque con- tractuellement prévue, soit parce que le four- nisseur aura en stock certaines matières, soit parce qu'il pourra se les procurer plus rapi- dement qu'il n'était envisagé. Lorsque cet approvisionnement anticipé est constaté of- ficiellement par la S.N.C.F. à l'occasion de la présentation des matières à l'acceptation du contrôle en usine (notamment en vue du paiement d'un acompte) c'est la date réelle de cette constatation qu'il convient de subs- tituer à la période contractuelle prévue dans le marché. A cet effet, il conviendra d'ajouter à la clause ci-dessus concernant les retards dans l'approvisionnement la disposition sui- vante : "Inversement dans le cas où il résulte- rait des constatations faites en usine que l'approvisionnement de certaines matières a pu être réalisé à une époque antérieure à celle qui est prévue ci-dessus, il sera tenu compte des dates réelles d'approvisionnement dans l'application de la clause concernant la révision de la part matières". Lorsque le retard ou l'avance constatés concernent des approvisionnements qui ne sont pas directement assimilables aux matières de référence, l'incidence du retard ou de l'avan- ce sur l'exécution du marché sera déterminée d'un commun accord.	La réduction de la pro- duction se traduit prati- quement par un contingen- tement correspondant des

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
III - Primes & Pénalités La difficulté de déterminer dans les circonstances actuelles le délai normal d'exécution et les répercussions exactes d'un retard dans l'approvisionnement de certaines matières, ainsi que l'intérêt d'obtenir dans les marchés l'insertion du délai le plus réduit, ne permettent pas d'appliquer rigoureusement les pénalités. Il peut y avoir intérêt d'autre part à prévoir des primes d'avance pour obtenir une livraison plus rapide.	Une période neutralisée peut être admise pour l'application des pénalités, chaque fois qu'un délai réduit aura été obtenu. Cette période pourra être calculée soit en valeur absolue (1 mois par exemple), soit en fonction du délai contractuel (1/10 par exemple). Pour les motifs ci-dessus, il conviendrait de stipuler une même période neutralisée pour l'attribution de primes d'avance. Il convient de ne pas perdre de vue cependant que primes et pénalités n'ont pas le	matières attribuées en vue de l'exécution des commandes. On peut donc admettre qu'il n'y aura aucun ralentissement dans l'exécution à partir du moment où le fournisseur disposera des matières premières nécessaires. La question rentre donc dans le cas ci-dessus examiné et les solutions proposées pour le retard apporté dans l'approvisionnement des matières doivent être également appliquées dans ce cas. On pourra apprécier librement les raisons données par le fournisseur pour justifier les retards et tenir compte de faits qui, sans avoir à proprement parler le caractère de cas de force majeure n'en constituent pas moins à l'heure actuelle des obstacles difficiles à surmonter (pénurie de moyens de transport, difficultés de communications).

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
IV - Lutte contre le chômage Application des dispositions nouvelles concernant l'emploi des chômeurs.	même fondement juridique et qu'elles ne doivent pas nécessairement être identiques soit dans leur montant, soit dans leurs conditions d'application ; la pénalité est la sanction de l'inexécution de l'obligation, la prime au contraire récompense un effort particulier fait par le fournisseur en sus de ses obligations contractuelles. Ces dispositions n'intéressent que les marchés de travaux. Le Service V a donné les instructions nécessaires sur les clauses à insérer à ce sujet dans les marchés de travaux (lettre Veg <u>80-800-8</u> du 14 décembre 1940)	Si la situation du fournisseur l'exige, il pourra être donné satisfaction à une telle demande, à
V - Clauses financières a) Paiements. Application des dispositions législatives nouvelles. - Paiement par chèques et virements des sommes > 3000 (loi du 22 octobre 1940) ; - Arrondissement au décime ou au franc (loi du 21 octobre 1940). b) Paiement d'acomptes sur les marchés de fourniture. Certains fournisseurs ont demandé le paiement de ces acomptes : - à 90 jours de la demande du wagon pour l'expédition, le retard dans la mise à disposition de	12 Les modifications nécessaires ont été apportées au Cahier des Clauses et Conditions Générales des marchés de fournitures (édition du 1er janvier 1941). Il en sera de même pour les autres textes généraux de la S.N.C.F. au fur et à mesure de leur tirage. En attendant la diffusion de ces textes, il y aura lieu de modifier en conséquence les clauses des marchés. La pénurie actuelle de matériel est exceptionnelle et il n'y aura pas lieu d'en tenir compte dans la rédaction des marchés.	

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
wagons ne devant pas leur préjudicier.		l'expiration du délai normal de mise à disposition du wagon et sur justification que la demande en a été utilement faite, pour les marchandises ayant donné lieu à une autorisation d'expédier du contrôleur en usine.
- à 30 jours sous escompte de 2 %.	Cette demande pourra être admise à titre exceptionnel pour les fournisseurs qui se trouveraient gênés dans leur trésorerie.	
c) Paiement d'avances à la commande.	Il n'est pas possible de donner satisfaction à cette demande, sauf cas exceptionnels (V.note générale Série ACM n° 13 A 13, Finances et Comptabilité n° 8 A 7 sur les conditions d'attribution et de règlement d'acomptes et d'avances aux fournisseurs et entrepreneurs de la S.N.C.F.)	
d) Paiement d'avances en cours d'exécution de marché, pour faire face à des besoins de trésorerie exceptionnels.		Il convient de se reporter aux dispositions de la note générale sur les conditions d'attribution et de règlement d'acomptes et d'avances aux fournisseurs et entrepreneurs de la S.N.C.F.
VI - Destruction d'approvisionnements par faits de guerre. Certains fournisseurs demandent que ces risques soient pris en charge par la S.N.C.F.	En règle générale, et conformément aux dispositions de la note générale série ACM n° 13 A 13, Finances et Comptabilité n° 8 A 7 le paiement d'acomptes contractuels entraînera au profit de la S.N.C.F. le transfert de propriété des matières ou objets dont la constatation justifie ce paiement. Mais dans les circonstances actuelles, il sera préférable de prévoir une caution plutôt qu'un transfert de propriété.	

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
VII - Perte de marchandises expédiées En remettant au chemin de fer ses marchandises achevées, le fournisseur prétend qu'il a rempli ses obligations et qu'il ne saurait supporter les conséquences d'une perte survenue en cours de transport.	Dans tous les cas, des acomptes ou avances non contractuels, ne pourront être payés que moyennant caution. Le risque est à la charge de la S.N.C.F. pour les matières qu'elle a elle-même fournies ou qui ont été achetées pour son compte. Il y a intérêt à le laisser à la charge du fournisseur dans tous les autres cas. Cependant, il semble normal que la S.N.C.F. supporte le risque concernant les matériaux approvisionnés sur ses chantiers. La perte des matières approvisionnées ne doit pas être confondue avec les dommages de guerre qui peuvent comprendre d'autres éléments notamment les accidents de personnes qui sont couverts par une caisse de compensation (loi du 24 octobre 1940).	La prise en charge de la marchandise par la S.N.C.F. acheteur, n'a lieu juridiquement qu'à l'arrivée dans les magasins destinataires. D'autre part, des dispositions législatives ont exonéré la S.N.C.F. de sa responsabilité de transporteur pendant la période du 10 mai au 31 juillet 1940. Juridiquement la S.N.C.F. ne saurait supporter les conséquences de la perte. De même dans les ventes de vieilles matières où la marchandise est vendue sur wagon départ, le risque de perte appartient à l'acheteur. Il a été décidé cependant

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
VIII - L'exécution de certains marchés est devenue impossible : - soit pour défaut de matières, - soit pour destruction ou occupation d'usines. Le fournisseur demande la résiliation de son marché.		que pour faciliter la trésorerie des fournisseurs intéressés, et pour leur permettre d'entreprendre et de poursuivre l'exécution des marchés en cours, des acomptes sur ces derniers marchés pourront être consentis par les Services d'achats dans la limite de 80 % de leur montant, et à concurrence de la perte subie. Ces acomptes seront productifs d'intérêts : le remboursement sera garanti soit par une caution, soit par le transfert de propriété de matières approvisionnées Les conditions d'attribution de ces acomptes - qui sont un cas d'application des articles 14 et 15 de la note générale sur les acomptes et avances - font l'objet d'un mémento spécial. La force majeure ne libère le débiteur que dans la mesure où l'exécution de l'obligation est rendue impossible. On peut admettre qu'il en est ainsi en cas de destruction de l'usine. Dans les deux autres cas (occupation d'usine ou défaut de matières) il s'agit d'une situation temporaire pouvant justifier

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
IX - Révision exceptionnelle des prix pour tenir compte de certains éléments nouveaux, notamment : difficultés de transport, incidence plus forte des frais généraux sur une masse de travaux moins grande. X - Dispositions fiscales nouvelles.	Ces dispositions ont fait l'objet de la note CM 70-60/4510 du 11 mars 1941.	une suspension du marché mais non sa résiliation à moins que la S.N.C.F. n'ait intérêt elle-même à cette résiliation. La répercussion de ces éléments sur les prix de revient fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble des Pouvoirs Publics. En attendant les mesures qui pourront être prises à ce sujet, on ne saurait admettre une révision exceptionnelle pour ce motif.

D.G.

S.N.C.F.

[18 Décembre 1940]

SERVICES FINANCIERS

F2 I.G.C. N° 130

MM. les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

M.M. les Directeurs des Services Centraux,

M. le Chef du Service du Budget

Des divergences d'interprétation s'étant produites au sujet de l'application de la Circulaire n° 1 du 7 juin 1939 diffusée à la suite de l'Instruction Générale Série "Finances et Comptabilité" n° 2, les Services devront tenir compte des prescriptions ci-dessous pour la préparation des devis estimatifs et la facturation des travaux exécutés pour l'Etat, les collectivités publiques et les tiers.

1° - Date d'application des taux fixés par la Circulaire n° 1

On n'appliquera les taux de la dépêche du 16 octobre 1939 qu'aux projets non encore entrepris à la date du 1er juillet 1939.

2° - Travaux effectués pour la Ville de Paris et le Département de la Seine

Les décisions ministérielles des 15 février 1930 et 8 mars 1935 qui ont fixé les taux à appliquer à ces collectivités à 15 %, ou 12 % sous provision, n'ayant pas été rapportées, il y a lieu, jusqu'à nouvel avis, d'appliquer ces taux et non ceux de la Circulaire n° 1 précitée.

3° - Travaux de ou pour l'Administration des P.T.T.

Jusqu'à nouvel avis, le taux de réciprocité reste fixé à 10 %.

Je vous serai obligé de bien vouloir porter à la connaissance de vos Services les précisions ci-dessus et de leur donner les instructions nécessaires pour opérer les redressements qui pourraient en résulter.

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 1
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 18

du 1^{er} janvier 1939.

Paris, le 2 décembre 1940.

Col.

Nm.
83

Le béquet ci-dessous est à coller à la suite du 3° - page 2 de l'Ordre Général précité.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

4° *Le Service du Contrôle des Marchés*, chargé d'exercer le contrôle de la pas-
sation et de la liquidation des marchés de la S.N.C.F., de préparer la régle-
mentation générale des marchés de la S.N.C.F., de représenter la S.N.C.F. à la
Commission des Marchés de Chemins de fer, d'assurer la liaison et éventuelle-
ment la représentation auprès de tous Organismes chargés de la réglemen-
tation des marchés, de tenir à jour une documentation sur les prix des travaux et
fournitures et les divers éléments qui ont une incidence sur ces prix et sur le
jeu des clauses de révision.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

SOCIETE
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANCAIS.

RECTIFICATIF N° 1
A L'ANNEXE N° 7
A L'ORDRE GENERAL N° 19
du 1^{er} janvier 1939

Paris, le 5 décembre 1940.

La modification suivante est à faire à la plume :

Page 12 - Supprimer tout le paragraphe concernant la Division du Contrôle des Marchés (4, 5 et 6^{èmes} alinéas).

Le Directeur Général.
R. LE BESNERAIS.

SERVICE DU CONTROLE DES MARCHÉS

1° — *Réglementation des marchés.*

Etude de la réglementation des marchés, notification aux Services des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles intéressant cette réglementation et préparation des instructions d'application.

Collaboration avec les Services Centraux intéressés pour l'élaboration des textes intérieurs : Cahier des Clauses et Conditions Générales, marchés-types, clauses administratives et financières à insérer, etc...

Etude des difficultés concernant l'interprétation ou l'application des clauses contractuelles, ou nées de l'exécution des marchés, règles à suivre pour certains paiements, etc...

2° — *Contrôle de la passation des marchés.*

a) Contrôle *a priori* des projets de marchés supérieurs à un certain montant et des avenants à ces marchés ainsi que des avenants dont le montant ajouté à celui du marché initial aurait pour effet de porter à plus de deux millions le montant total de la fourniture ou des travaux.

b) Contrôle *a posteriori* des marchés non examinés *a priori* et relatifs à des fournitures, prestations ou travaux supérieurs à un certain montant et des avenants correspondants ainsi que des avenants dont le montant ajouté à celui du marché initial aurait pour effet de porter à un chiffre supérieur au montant ci-dessus le montant de la fourniture ou des travaux. Contrôle par sondage des marchés se rapportant à des fournitures ou travaux d'un montant inférieur.

3° — *Contrôle de la liquidation et du règlement des marchés* supérieurs à un certain montant.

4° — *Représentation de la S. N. C. F. à la Commission des Marchés de Chemins de fer*; liaison et, éventuellement, représentation auprès de tous Organismes chargés de la réglementation des marchés.

5° — *Tenue à jour d'une documentation* concernant les divers éléments (taux des salaires, cours des matières, charges patronales et fiscales, etc...) qui ont une incidence sur les prix des marchés ou sur le jeu des clauses de révision ; études économiques *relatives* aux marchés de la S.N.C.F.

Voir Note Générale — Série Organisation de la S.N.C.F. N° 16-A¹⁵.

Paris, le 2 décembre 1940.

Col.

Nm.
83

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS
DU SERVICE DU CONTRÔLE DES MARCHÉS

Article 1^{er}. — Attributions.

Le Service du Contrôle des Marchés, rattaché à la Direction Générale, a les attributions suivantes :

1° — *Réglementation*. — Etude de la réglementation des marchés, notification aux Services des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles intéressant cette réglementation et préparation des instructions d'application.

— Collaboration avec les Services Centraux intéressés pour l'élaboration des textes intérieurs : Cahier des Clauses et Conditions Générales, marchés-types, clauses administratives et financières à insérer, etc...

— Etude des difficultés d'interprétation et d'application des clauses des marchés.

2° — *Contrôle à priori* :

- a) des marchés et traités d'un montant total supérieur à 2 millions de francs;
- b) des traités de durée indéterminée ou renouvelables par tacite reconduction et dont le montant annuel est supérieur à 200 000 f.;
- c) de tous les avenants aux marchés et traités ci-dessus;
- d) de tous les avenants aux marchés et traités non compris initialement dans les catégories a) et b) ci-dessus, mais dont le nouveau montant, compte tenu des majorations accordées par l'avenant, excéderait les limites fixées pour ces deux catégories.

3° — *Contrôle à posteriori* des marchés et traités non soumis au contrôle *a priori*, dans les conditions suivantes :

- a) tous les marchés et traités d'un montant total supérieur à 400 000 f.;
- b) tous les traités de durée indéterminée ou renouvelables par tacite reconduction, dont le montant annuel est supérieur à 40 000 f.;

- c) tous les avenants aux marchés et traités ci-dessus dont le montant excède 10 % du montant du marché ou traité initial;
- d) Tous les avenants aux marchés et traités non compris initialement dans les catégories a) et b) ci-dessus, mais dont le nouveau montant, compte tenu des majorations accordées par l'avenant, excéderait les limites fixées pour ces deux catégories;
- e) *par sondage*, tous les marchés et traités n'entrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.

4° — *Contrôle de la liquidation* et du règlement des marchés, ce contrôle étant exercé sur tous les marchés dont le montant contractuel total est supérieur à 1 million et par *sondage* pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 1 million.

5° — *Etudes économiques*. — Documentation sur les prix des fournitures et des travaux faisant l'objet de marchés de la S.N.C.F.

6° — *Représentation de la S. N. C. F.* à la Commission des Marchés de Chemins de fer. Liaison et éventuellement représentation de la S.N.C.F. auprès de tous Organismes chargés de la réglementation des marchés.

Le Service du Contrôle des Marchés est chargé, en outre, de l'étude de toutes les questions d'ordre général se rattachant à la passation, à l'exécution et à la liquidation des marchés, ainsi que du contrôle de l'observation des textes réglementaires et des instructions de la S.N.C.F. qui s'y rapportent.

Il tiendra à jour une documentation concernant les divers éléments qui ont une incidence sur le prix des marchés et le jeu des clauses de revision : taux des salaires, cours des matières, charges patronales et fiscales, etc...

Article 2. — Définitions.

a) Pour l'exercice du contrôle *a posteriori*, le chiffre de 400 000 f. doit s'entendre du montant total des fournitures, prestations ou travaux d'une même nature attribués par un même Service à un même fournisseur dans chaque mois de calendrier et ayant fait l'objet de marchés ou traités dont le montant individuel est supérieur à 50 000 f.

Les divers marchés et traités passés pendant cette période et répondant aux conditions ci-dessus, c'est-à-dire :

- même nature,
- même Service émetteur,
- même fournisseur,
- montant total supérieur à 400 000 f.,
- montant individuel supérieur à 50 000 f.

seront considérés comme un marché unique et feront l'objet d'un seul dossier de présentation.

b) L'intérêt en jeu doit s'entendre de l'ensemble des paiements à effectuer au titre du marché ou traité pendant la durée de son exécution.

En ce qui concerne les contrats conclus sans détermination de durée ou contenant une clause de tacite reconduction, l'intérêt sera déterminé en calculant les paiements à effectuer sur une période de dix ans.

Article 5. — Renseignements ou communications à fournir au Service du Contrôle des Marchés.

Les modifications qui pourraient se produire en cours d'exécution du marché et qui auraient directement ou indirectement une influence sur le prix de la fourniture ou des travaux devront faire l'objet d'un avenant à soumettre au Contrôle *a priori*, s'il remplit les conditions définies à l'article 1^{er}. paragraphe 2°.

Les variations de prix résultant de la stricte application des formules de revision prévues aux marchés ne donneront pas lieu, toutefois, à l'établissement d'avenants.

Article 6. — Compte rendu annuel.

Le Service du Contrôle des Marchés établira chaque année un compte rendu d'ensemble :

- des observations auxquelles ont donné lieu les dossiers examinés,
- du résultat des études économiques auxquelles il aura procédé pendant le cours de l'année.

En dehors de ce compte rendu, il devra saisir le Directeur Général des questions importantes qui pourraient être soulevées à l'occasion de l'examen de certains marchés ou de certaines catégories de marchés.

Article 7. — Mesures d'ordre.

La présente Note Générale est applicable à compter du 1^{er} décembre 1940.

Sont annulés en ce qu'ils ont de contraire à la présente Note Générale :

- a) les dispositions de l'Instruction Générale n° 8 du 26 février 1938 relatives à la Division du Contrôle des Marchés;
- b) la Note Générale Série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 9-A⁹ du 25 juin 1939 concernant le contrôle *a posteriori*;
- c) l'Instruction Générale « Service Spécial » Série Organisation de la S.N.C.F. n° 1 du 23 août 1939, concernant l'organisation générale de la S.N.C.F. en cas de mobilisation et le rectificatif n° 1 à ladite Instruction, du 4 septembre 1939;
- d) l'Instruction Générale « Service Spécial » Série Organisation de la S.N.C.F. n° 8, du 18 septembre 1939, concernant l'organisation du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pendant la durée des hostilités.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Dans les limites ci-dessus indiquées doivent être soumis au Service du Contrôle des Marchés pour contrôle *a posteriori* les contrats de toute nature (marchés, traités, conventions, etc...) conclus par les Services Centraux ou par les Régions, quelle que soit la forme sous laquelle ils ont été passés (contrats, échanges de lettres, accords comportant des participations financières, etc...) donnant lieu à paiement ou à encaissement par la S.N.C.F. d'une somme en contre-partie d'une fourniture, d'une prestation ou de travaux, à l'exception toutefois :

- 1° — des opérations donnant lieu à une perception résultant de tarifs homologués (traités de factage et camionnage, etc...);
- 2° — des mutations immobilières quand elles n'ont aucun caractère commercial.

Article 3. — Présentation des dossiers soumis au Contrôle.

a) Dispositions générales.

Les dossiers soumis au Service du Contrôle des Marchés doivent contenir toutes les pièces du marché (appels d'offres, lettres d'offres, tableaux de dépouillement, lettres de commande, correspondances échangées, etc...) ainsi qu'une notice indiquant tous les éléments d'appréciation nécessaires sur le choix du fournisseur, avec, s'il y a lieu, la décision prescrivant l'achat de telle spécialité, sur la détermination des délais d'exécution, éventuellement sur la durée de validité des brevets, enfin sur la convenance du prix en valeur absolue et par comparaison avec les prix des marchés semblables passés antérieurement.

La notice devra également préciser si les approbations administratives ou techniques imposées par les Instructions en vigueur ont été obtenues et si les crédits utiles ont été ouverts.

La chemise du dossier portera le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire du Service émetteur à qui des renseignements complémentaires pourraient être demandés le cas échéant.

b) Dossiers soumis au contrôle a priori.

Les dossiers soumis au contrôle *a priori* doivent être établis en trois exemplaires destinés : l'un, aux approbations des Autorités Supérieures de la S.N.C.F. (qui sera retourné au Service émetteur), le deuxième, sous chemise spéciale, à la Commission des Marchés, le troisième, aux archives du Service du Contrôle des Marchés.

Pour les dossiers de la compétence de M. le Directeur Général ou des Autorités Supérieures, la notice explicative doit donner, en plus des éléments indiqués au paragraphe *a)* ci-dessus, tous éléments d'appréciation sur l'objet et l'opportunité du marché.

En outre, lorsque l'Autorité compétente est le Conseil d'Administration, il y a lieu de se reporter, pour le nombre de Notes justificatives à joindre au dossier et la présentation de cette note, aux instructions données par la Direction Générale sur la présentation des affaires au Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Les dossiers sont envoyés par le Service émetteur au Service du Contrôle des Marchés qui en assure, après y avoir joint ses observations :

- la transmission aux Autorités compétentes pour l'approbation,
- la présentation à la Commission des Marchés.

ANNEXE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE

M. le Chef de la Subdivision Régionale de
Comptabilité

Région :

Service :

Prière de délivrer autorisation de tirer traite (acompte de 80 %) pour les factures
ci-après :

— Facture N°

— Fournisseur : (adresse et raison sociale de la commande)

.....

.....

— Commande N° du

— Livrable au Magasin d

(Région : Service :

— Expédition du

— Montant de l'acompte de 80 % :

— échéance le

Le Chef du Service,

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

A

CIRCULAIRE

POUR L'APPLICATION

DE LA NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS N° 13-A¹³

SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 8-A⁷

Paris, le 10 décembre 1940.

Col.

Nm.

72

MARCHÉS DE FOURNITURES

RÈGLE A SUIVRE POUR LE PAYEMENT DES ACOMPTES

Article 1^{er}. — Objet de la présente Circulaire.

La Note Générale Série Approvisionnements, Commandes et Marchés N° 13-A¹³ Série Finances et Comptabilité N° 8-A⁷ fixe les règles à suivre pour l'attribution d'acomptes et d'avances aux fournisseurs et entrepreneurs titulaires de marchés de la S.N.C.F.

Elle précise notamment qu'en ce qui concerne les marchés de fournitures, un acompte de 80 % pourra dans certains cas être payé sans attendre les opérations de réception, ce paiement devant être fait à 90 jours soit de la remise de la marchandise à l'expédition en cas de transport par voie ferrée, soit de son arrivée au magasin destinataire en cas de transport par un autre moyen.

Les règles à suivre pour le paiement de cet acompte sont indiquées ci-après.

Article 2. — Pièces à joindre par le fournisseur à l'appui de sa demande d'acompte.

Ces pièces sont :

- facture en triple exemplaire (portant référence de l'autorisation d'expédier correspondante);
- autorisation d'expédier donnée par le contrôle en usine;
- bulletin d'expédition des marchandises par voie de fer (récépissé à l'expéditeur) ou décharge donnée par l'établissement destinataire pour les marchandises remises autrement que par voie de fer.

Ces pièces sont envoyées par le fournisseur à l'adresse indiquée sur la commande.

Article 3. — Vérification de la demande d'acompte.

- a) Le Service A (Division Aa) s'assure de l'exactitude du montant de la facture d'après le prix unitaire indiqué dans la commande et les documents envoyés par le fournisseur;
- b) Il met, s'il y a lieu, la date de la facture en concordance avec celle de l'expédition;
- c) Il envoie à la Subdivision Régionale de la Comptabilité l'imprimé modèle Aa-016 reproduit en annexe (demande d'autorisation de tirer traite pour 80 % (1));
- d) Il appose sur toutes les factures, le cachet ci-après, complété par les renseignements marqués X :

Payement par traite de 80 % (1)	
soit	X frs; demandé
à comptabilité (Région	X
Service	X)
le	X
échéance le	X
Reliquat	Y
échéance le	Y

- e) Il annote la copie de la commande en sa possession et transmet les trois exemplaires de la facture aux Magasins dans les conditions habituelles.

Pour les commandes passées par le Service V, les opérations a) à d) ci-dessus prévues sont faites par le Service qui reçoit les factures.

Article 4. — Délivrance de l'autorisation de tirer traite.

La Subdivision Régionale de Comptabilité délivre l'autorisation de tirer traite dès qu'elle a reçu l'imprimé mod. Aa-016.

Article 5. — Réception définitive. Payement du solde.

Après la réception définitive des marchandises, dans les conditions habituelles, le magasin fait la prise en charge de la facture complétée par les renseignements Y, pour son montant total.

Il incorpore cette facture dans un bordereau d'entrée « Payement par traite » et indique sur ce bordereau pour la facture considérée la mention « acompte de 80 % demandé ».

(1) Si le marché donne lieu au payement d'un terme de garantie, l'acompte sera de 80 % du montant des fournitures dont on aura préalablement déduit le terme de garantie.

Article 6. — Transport par route ou remise directe d'une fourniture au Magasin de prise en charge.

Dans ce cas, le point de départ du délai de payement de l'acompte est la date de la remise de la marchandise au Magasin ou à l'Etablissement de la S.N.C.F. destinataire.

La procédure est la même que pour la livraison par voie ferrée, mais le Service A, avant d'adresser l'imprimé Aa-016 aux Subdivisions Régionales de Comptabilité, réclame au Magasin intéressé copie de la décharge.

Article 7.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux marchés en cours.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Paris, le 10 décembre 1940.

Col.

Nm.
72

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE RÈGLEMENT
D'ACOMPTES ET D'AVANCES AUX FOURNISSEURS ET ENTREPRENEURS
DE LA S. N. C. F.

Article 1^{er}. — Dispositions générales.

La présente Note Générale a pour objet de fixer les principes d'après lesquels des acomptes peuvent être attribués aux fournisseurs de la S.N.C.F. (1).

On appelle acompte le paiement effectué après constatation de l'exécution partielle du marché; on considérera comme telle soit l'expédition d'une partie des fournitures, soit la réunion, dans les usines des fournisseurs ou sur les chantiers de travaux, d'éléments identifiables nécessaires à l'exécution du marché.

Les conditions particulières dans lesquelles les acomptes sont accordés, sont, en principe, indiquées dans les clauses du marché, soit directement, soit par référence à une clause du Cahier des Clauses et Conditions Générales. Elles doivent tenir compte de la nature du marché et des conditions de son exécution ainsi que des besoins réels des fournisseurs et des moyens techniques et financiers dont ceux-ci disposent.

Les clauses des marchés relatives aux acomptes doivent indiquer les faits à la constatation préalable desquels est subordonné le paiement d'acomptes, le mode de constatation de ces faits, les époques auxquelles les acomptes pourront être payés, le montant des acomptes et les modalités de leur paiement, sous réserve des dispositions spéciales prévues en faveur des Sociétés Françaises d'ouvriers et des artisans (Notes Générales Série A.C.M. n°s 2-A² et 8-A⁸).

Exceptionnellement, des avances (2) hors contrat peuvent être accordées, sur décision spéciale de M. le Directeur Général, pour remédier à une situation de nature à entraîner des retards importants dans l'exécution d'un marché.

(1) Pour l'application de la présente Note Générale, l'expression « Fournisseurs » a un sens général et doit s'entendre également des entrepreneurs et constructeurs pour les marchés de travaux et de construction de matériel.

(2) On appelle « avance » tout paiement effectué avant constatation de l'exécution partielle du marché, telle qu'elle a été définie ci-dessus, ou avant toute possibilité de transfert utile de propriété.

PREMIÈRE PARTIE

ACOMPTES CONTRACTUELS

CHAPITRE PREMIER

MARCHÉS DE CONSTRUCTION DE MATÉRIEL ⁽¹⁾

Article 2. — Conditions d'attribution d'acomptes.

Sont considérés comme acomptes les termes successifs de paiement prévus dans les marchés au fur et à mesure de la constitution des approvisionnements de matières ou de l'exécution des travaux. Le paiement de ces acomptes est subordonné à la constatation chez le fournisseur, soit de l'approvisionnement de certaines matières ou pièces nécessaires à l'exécution du marché, soit de l'état d'avancement de certains travaux.

Il entraîne d'office le transfert, au profit de la S.N.C.F., de la propriété de ces approvisionnements ou matériels.

Ce transfert de propriété lorsqu'il ne résultera pas du Cahier des Clauses et Conditions Générales, fera l'objet d'une clause spéciale du marché ainsi conçue :

« Le paiement des acomptes entraîne d'office au profit de la S.N.C.F. le transfert de propriété des objets ou matières dont la constatation a donné lieu à ce paiement.

« Le fournisseur est responsable de ces objets ou matières à l'égard de la S.N.C.F.

« Leur valeur est à la charge du fournisseur en cas de perte ou d'avarie, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de vol ou d'incendie. Toutefois, s'il est reconnu que le dommage est dû à un événement de force majeure, non susceptible d'être couvert par une assurance, le fournisseur est exonéré de sa responsabilité à la condition qu'avis de cet événement ait été notifié à la S.N.C.F. dans un délai maximum de dix jours à partir de la date à laquelle il s'est produit ».

Article 3. — Limites maxima des acomptes.

A aucun moment lors de l'exécution du marché, le total des acomptes stipulés ne doit être supérieur à 90 % des dépenses effectuées pour les approvisionnements ou les travaux dont la constatation conditionne le paiement des acomptes.

En règle générale, les acomptes ne sont payés que sur la base des prix fixés par le marché ou par le dernier avenant.

Toutefois, il peut être prévu dans le marché qu'à la demande du fournisseur ou de la S.N.C.F. le prix de base pourra être provisoirement révisé à la date du paiement de chaque acompte, pour tenir compte des variations de la valeur des paramètres surveillés à cette date, depuis la passation du marché. Le calcul de révision provisoire sera conduit en supposant que cette valeur restera invariable entre la date de la révision et l'achèvement du marché. Les acomptes seront déterminés en ne retenant que 80 % des variations ainsi calculées.

(1) Par « matériel », il faut entendre, pour l'application de la présente Note Générale, le matériel roulant et le gros outillage. Le petit matériel et le petit outillage doivent être considérés comme « fournitures ».

Est assimilée aux marchés de construction de matériel la partie des marchés de travaux afférente à des fabrications en usines.

Article 14. — Acomptes hors contrat : Règlement anticipé de tout ou partie d'un acompte contractuel.

Le paiement d'un acompte non prévu au contrat ne devra être envisagé que si des circonstances sérieuses justifient cette dérogation aux conditions de règlement convenues. Il ne doit entraîner aucune charge nouvelle pour la S.N.C.F.; il constitue en réalité une avance sur le prochain acompte ou sur le règlement pour solde, et est soumis aux dispositions ci-après concernant les avances hors contrat.

Article 15. — Avances hors contrat.

Bien que les dispositions en vigueur concernant le financement des marchés permettent, en général, aux fournisseurs de se procurer les facilités de trésorerie nécessaires, des avances hors contrat peuvent être exceptionnellement accordées à ceux qui se trouveraient empêchés d'assurer l'exécution du marché en raison de difficultés imprévues de trésorerie.

Lorsque les Services se trouvent saisis d'une demande de cette nature, qui leur paraît justifiée, ils doivent soumettre cette demande pour décision, avec toutes justifications utiles, soit au Directeur Général (par l'intermédiaire du Service du Contrôle des Marchés) pour les marchés approuvés par ce dernier ou par les Autorités supérieures de la S.N.C.F., soit au Directeur du Service Central intéressé pour les autres marchés.

Ces avances, qui seront toujours productives d'intérêts, comportent constitution de caution ou d'une garantie équivalente, même s'il s'agit de fournitures courantes ou de travaux. Toutefois, des dispenses de caution pourront être consenties par cas d'espèce par les autorités qualifiées pour accorder des avances hors contrat, après avis des Services Financiers (Division Centrale des Finances).

La dispense de caution devra toutefois être subordonnée à un engagement du titulaire du marché reconnaissant à la S.N.C.F. le droit d'acquérir, si elle le juge nécessaire, les matières premières, matériaux, produits intermédiaires, objets fabriqués, ou les outillages spéciaux ayant donné lieu au paiement de l'avance, celle-ci s'imputant d'office sur leurs prix. Lorsque les Cahiers des Clauses et Conditions Générales auront déjà prévu ce droit de reprise, notamment dans le cas de résiliation, il suffira de s'y référer.

Les avances qui pourraient être attribuées en vertu des dispositions ci-dessus, s'imputeront d'office sur les acomptes qui pourraient être dus en exécution des clauses du marché, ou sur le règlement définitif à intervenir.

Article 16. — Disposition d'ordre.

La présente Note Générale annule et remplace toutes instructions en vigueur jusqu'à ce jour, à la S.N.C.F., en ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux dispositions qui précèdent.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Article 4. — Justifications à exiger avant règlement des acomptes.

Le règlement des acomptes sera effectué sur production d'une facture vérifiée par le Contrôle des Fabrications.

Cette pièce contiendra une mention rappelant le transfert de propriété qui résulte du marché. Elle sera établie sur timbre.

La mention à y insérer sera ainsi conçue :

« Le constructeur soussigné certifie que, conformément aux dispositions de l'article 26 du « Cahier des Clauses et Conditions Générales pour la construction du Matériel Moteur et du Matériel Roulant » visé dans le Marché, les pièces et matières ci-dessus énumérées deviendront la propriété de la S.N.C.F., à dater du jour où cette dernière aura effectué le règlement de la présente facture (1). »

Cette mention devra être signée par le fournisseur et approuvée par le Contrôleur en usine qui apposera la mention suivante : « Certifié conforme aux constatations faites par le soussigné le dans les établissements du fournisseur. »

CHAPITRE II

MARCHÉS DE FOURNITURES

Article 5. — Conditions d'attribution d'acomptes (2).

Il ne peut y avoir paiement d'acompte que :

1° — s'il y a eu transfert de propriété et exécution partielle du marché; cette condition sera remplie notamment quand tout ou partie de la fourniture sera arrivée au magasin destinataire; on considérera également que cette condition est remplie après la remise de tout ou partie de la marchandise en gare expéditrice S.N.C.F. ou reliée par fer à la S.N.C.F.;

2° — s'il s'agit de fournitures pour lesquelles la commande prévoit une réception provisoire en usine et qui ont fait l'objet de cette réception;

3° — si le montant justifié de la facture est supérieur à 20 000 f;

4° — si le fournisseur a demandé le paiement de l'acompte au plus tard lors de l'envoi de la facture; celle-ci doit être accompagnée des justifications prévues à l'article 7 ci-après;

5° — si le fournisseur justifie qu'il a fait toute diligence pour l'exécution de ses obligations dans les délais contractuels.

(1) Lorsque le transfert de propriété s'applique à du matériel en construction et correspond à un paiement effectué après constatation d'un certain degré d'avancement des travaux, la formule ci-dessus doit être modifiée de la manière suivante : « Le constructeur soussigné certifie que, conformément aux dispositions de l'article 26 du « Cahier des Clauses et Conditions Générales pour la construction du Matériel Moteur et du Matériel Roulant » visé dans le marché, les ensembles ci-dessus énumérés, dont, pour partie, la propriété a déjà été transférée à la S.N.C.F. à la suite de règlements d'acomptes antérieurs, deviendront en totalité la propriété de la S.N.C.F. dans l'état d'avancement de la construction auquel ils sont actuellement parvenus, à dater du jour où la S.N.C.F. aura effectué le règlement de la présente facture ».

(2) Ne sont pas considérés comme acomptes, pour l'application de la présente Note Générale, les paiements effectués, au titre de marchés comportant des livraisons échelonnées, après réception définitive de chaque livraison.

Article 6. — Montant des acomptes.

L'acompte est égal à 80 % du montant de la facture établie sur la base des prix contractuels.

Article 7. — Justifications à exiger avant règlement.

Le règlement d'un acompte est effectué au vu des deux documents ci-après :

- 1° — une autorisation d'expédier de l'agent du Contrôle des Fabrications en usine;
- 2° — le bulletin d'expédition des marchandises par voie de fer (récépissé à l'expéditeur) ou, s'il s'agit de marchandises acheminées autrement que par voie de fer, une décharge donnée par l'établissement destinataire de la S.N.C.F.

Article 8. — Clauses à insérer dans les appels d'offres.

La clause suivante devra être insérée dans les appels d'offres :

« Par dérogation à l'article 31 des Clauses et Conditions Générales, la S.N.C.F. pourra, pour les fournitures soumises à une réception provisoire en usine et ayant fait l'objet de cette réception, payer sur demande formulée par le fournisseur sur sa facture, un acompte égal à 80 % du montant de cette facture, dans un délai maximum de 90 jours à dater de la remise des marchandises au magasin destinataire ou en gare expéditrice S.N.C.F. ou reliée par fer à la S.N.C.F. ».

« Toutefois, le paiement de cet acompte sera limité aux factures d'un montant supérieur à 20 000 f. Il ne pourra être fait que sous la forme d'une acceptation de traite à 90 jours. Les frais de timbre et d'agio seront à la charge du fournisseur.

« Conformément à l'article 22 des Clauses et Conditions Générales, les marchandises deviendront propriété exclusive de la S.N.C.F. dès paiement de l'acompte, même s'il intervient avant la réception définitive.

« Ce transfert de propriété ne limitera en rien l'application des articles 20 et 21 des Clauses et Conditions Générales; notamment, le fournisseur s'engage à rembourser à la S.N.C.F. le montant de l'acompte si la marchandise est rebutée à la réception définitive.

« Les paiements effectués à titre d'acompte ont un caractère provisoire; ils s'imputeront d'office sur les règlements à intervenir après réception définitive des fournitures ».

CHAPITRE III

MARCHÉS DE TRAVAUX

Article 9. — Acomptes mensuels.

Le règlement des marchés de travaux comporte, d'une façon tout à fait générale, ainsi qu'il est prévu au Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux, le paiement d'acomptes mensuels s'élevant aux 9/10^e du montant des décomptes provisoires des ouvrages exécutés et aux 4/5^e de la valeur des matériaux acceptés par la S.N.C.F. et approvisionnés par ordre sur les chantiers.

Les sommes retenues par la S.N.C.F. lors du paiement de chaque acompte constituent le terme de garantie qui n'est payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive des travaux prononcée à l'expiration du délai de garantie.

Le montant des acomptes peut être révisé, si le marché le prévoit, dans les conditions du 3^e alinéa de l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10. — Caractère provisoire des règlements d'acomptes.

Il devra être stipulé dans les contrats, ainsi qu'au moment du paiement d'un acompte, que les paiements effectués à ce titre ont un caractère provisoire et s'imputeront d'office sur les règlements définitifs dont le montant sera fixé après la réception définitive des fournitures, matériels ou travaux.

Article 11. — Incorporation dans les appels d'offres des clauses relatives aux acomptes.

L'attribution d'acomptes en cours d'exécution d'un marché a pour but et pour résultat d'alléger considérablement la trésorerie des fournisseurs; elle est également de nature à étendre le champ de la concurrence en permettant à des entreprises de faire des offres, alors que, sans cette facilité, elles n'auraient pas été en mesure de réunir les fonds nécessaires.

Pour que la S.N.C.F. retire tout le profit des avantages ainsi offerts aux fournisseurs et pour maintenir en même temps le principe d'égalité entre eux — à la constitution des cautions près pour les concurrents nouvellement appelés ou ceux dont la situation financière est douteuse — il importe que les clauses prévoyant l'attribution d'acomptes soient arrêtées par le Service qui a préparé le marché et qu'elles figurent dans les appels d'offres, comme il est prévu à l'article 8 ci-dessus pour les marchés de fournitures.

Article 12. — Modalités de règlement des acomptes.

Les acomptes sur les marchés de matériel ou de fournitures, sont payés sous forme d'acceptation de traite à 90 jours, dont les frais de timbre et d'agio sont à la charge du fournisseur.

Les acomptes sur marchés de travaux sont payés suivant les modalités choisies par l'entrepreneur dans sa lettre d'offres.

DEUXIÈME PARTIE

ACOMPTES ET AVANCES HORS CONTRAT

MARCHÉS DE CONSTRUCTION DE MATÉRIEL, DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX

Article 13. — Substitution de garanties avant règlement d'un acompte contractuel.

Lorsque le fournisseur ne peut justifier que les conditions prévues au contrat pour le paiement d'un acompte sont remplies, mais lorsqu'il est reconnu par le Service compétent de la S.N.C.F. (le Contrôle des Fabrications en usine pour les marchés de matériel) que les garanties présentées sont au moins équivalentes à celles qui étaient prévues dans le contrat, l'acompte peut être payé sur décision de l'autorité qui a approuvé le marché ou qui a qualité pour en suivre l'exécution.

5118²⁸

M. Legris

Examinez - Ouvrez un Dictionnaire
et me parlez

18-12-40

—
J

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

sb.
le 14 décembre 1940

CONTROLE DES MARCHES.

D 8328/3



Donné en 9 min 15 s
MM. les Directeurs des Services Centraux :
M. T. V. P. C. F. A.

MM. les Chefs des Services : RETRAITES. BUDGET. CONTENTIEUX.

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :
EST. NORD. OUEST. SUD-OUEST. SUD-EST.

A dater du 1er décembre 1940, et conformément à la décision prise par le Comité au cours de sa réunion du 20 août 1940, la "Division du Contrôle des Marchés du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés" prend la dénomination de "Service du Contrôle des Marchés" et est rattachée à la Direction Générale avec les attributions suivantes :

- 1°- Etude de la réglementation des marchés : analyse des textes officiels et notification aux Services de ces textes; élaboration des textes intérieurs: Cahier des Clauses et Conditions Générales, etc..., en liaison avec les Services Centraux techniques intéressés; étude des difficultés d'interprétation de la réglementation des marchés; représentation de la S.N.C.F. à la Commission des Marchés.
- 2°- Contrôle a priori des marchés et traités supérieurs à un certain montant et des avenants correspondants.
- 3°- Contrôle a posteriori de tous les marchés et traités supérieurs à un certain montant et des avenants correspondants. Contrôle a posteriori, par sondages, des marchés et traités inférieurs à ce montant.
- 4°- Documentation sur les prix, contrôle systématique de la liquidation et du règlement des marchés importants et, par épreuves, des autres marchés.

La Note Générale - Série Organisation de la S.N.C.F.- n° 16-A¹⁵ précise dans le détail ces attributions. Elle fixe les limites d'application du contrôle a priori et a posteriori valables jusqu'à nouvel avis, en fonction des limites actuelles de compétence de la Commission des Marchés ainsi que des délégations de pouvoirs actuellement en vigueur définies par la circulaire n° 3 pour l'application de l'O.G.17.

Le contrôle a priori, en matière de marchés nouveaux, devra s'exercer dans des délais très courts, en principe de l'ordre de 48 heures. Il est indispensable, pour qu'un tel résultat soit atteint, que les dossiers soumis au contrôle soient complets et que leur présentation soit conforme aux directives fixées par la Note Générale - Série Organisation de la S.N.C.F.- n° 16-A¹⁵.

Les attributions temporaires du Service technique de la Direction Générale, telles qu'elles ont été définies par l'Instruction Générale - Service Spécial-Série Organisation de la S.N.C.F.- n° 1- prendront fin le 30 novembre 1940. Le Service technique de la Direction Générale conservera, toutefois, en matière de prix, les attributions suivantes :

Etudes économiques générales effectuées à la demande de M.le Directeur Général ou des Services Centraux et portant essentiellement sur l'évolution des prix du matériel roulant, du matériel électrique, des combustibles..., de manière à définir des bases ou des limites pour la détermination des prix à insérer dans les marchés.

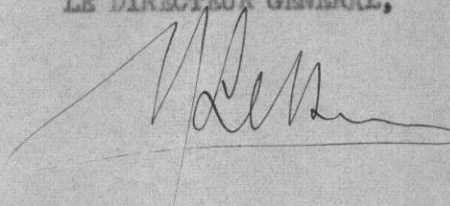
La nouvelle organisation définie ci-dessus entraîne les modifications suivantes des textes actuellement en vigueur :

Ordre Général n° 18 : Ajouter le bécuet ci-joint.

Ordre Général n° 19 - Annexe 7 - page 12 : Supprimer tout l'alinéa concernant la Division du Contrôle des Marchés.

Note Générale - Série Organisation de la S.N.C.F.- n° 1 A1- : Ajouter la page 2bis ci-jointe.

LE DIRECTEUR GENERAL,



SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

O

RECTIFICATIF N° 1
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 18

du 1^{er} janvier 1939.

Paris, le 2 décembre 1940.

Col.

Nm.
83

Le béquet ci-dessous est à coller à la suite du 3° - page 2 de l'Ordre Général précité.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

4° *Le Service du Contrôle des Marchés*, chargé d'exercer le contrôle de la pas-sation et de la liquidation des marchés de la S.N.C.F., de préparer la régle-mentation générale des marchés de la S.N.C.F., de représenter la S.N.C.F. à la Commission des Marchés de Chemins de fer, d'assurer la liaison et éventuelle-ment la représentation auprès de tous Organismes chargés de la réglemen-tation des marchés, de tenir à jour une documentation sur les prix des travaux et fournitures et les divers éléments qui ont une incidence sur ces prix et sur le jeu des clauses de révision.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

SOCIETE
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANCAIS.

RECTIFICATIF N° 1
A L'ANNEXE N° 7
A L'ORDRE GENERAL N° 19
du 1^{er} janvier 1939

Paris, le 5 décembre 1940.

La modification suivante est à faire à la plume :

Page 12 - Supprimer tout le paragraphe concernant la Division du Contrôle des Marchés (4, 5 et 6^{èmes} alinéas).

Le Directeur Général.
R. LE BESNERAIS.

Paris, le 2 décembre 1940.

Col.

Nm.
83

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS
DU SERVICE DU CONTRÔLE DES MARCHÉS

Article 1^{er}. — Attributions.

Le Service du Contrôle des Marchés, rattaché à la Direction Générale, a les attributions suivantes :

1° — *Réglementation*. — Etude de la réglementation des marchés, notification aux Services des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles intéressant cette réglementation et préparation des instructions d'application.

— Collaboration avec les Services Centraux intéressés pour l'élaboration des textes intérieurs : Cahier des Clauses et Conditions Générales, marchés-types, clauses administratives et financières à insérer, etc...

— Etude des difficultés d'interprétation et d'application des clauses des marchés.

2° — *Contrôle à priori* :

- a) des marchés et traités d'un montant total supérieur à 2 millions de francs;
- b) des traités de durée indéterminée ou renouvelables par tacite reconduction et dont le montant annuel est supérieur à 200 000 f.;
- c) de tous les avenants aux marchés et traités ci-dessus;
- d) de tous les avenants aux marchés et traités non compris initialement dans les catégories a) et b) ci-dessus, mais dont le nouveau montant, compte tenu des majorations accordées par l'avenant, excéderait les limites fixées pour ces deux catégories.

3° — *Contrôle à posteriori* des marchés et traités non soumis au contrôle *a priori*, dans les conditions suivantes :

- a) tous les marchés et traités d'un montant total supérieur à 400 000 f.;
- b) tous les traités de durée indéterminée ou renouvelables par tacite reconduction, dont le montant annuel est supérieur à 40 000 f.;

- c) tous les avenants aux marchés et traités ci-dessus dont le montant excède 10 % du montant du marché ou traité initial;
- d) Tous les avenants aux marchés et traités non compris initialement dans les catégories a) et b) ci-dessus, mais dont le nouveau montant, compte tenu des majorations accordées par l'avenant, excéderait les limites fixées pour ces deux catégories;
- e) *par sondage*, tous les marchés et traités n'entrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.

4° — *Contrôle de la liquidation* et du règlement des marchés, ce contrôle étant exercé sur tous les marchés dont le montant contractuel total est supérieur à 1 million et par *sondage* pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 1 million.

5° — *Etudes économiques*. — Documentation sur les prix des fournitures et des travaux faisant l'objet de marchés de la S.N.C.F.

6° — *Représentation de la S. N. C. F.* à la Commission des Marchés de Chemins de fer. Liaison et éventuellement représentation de la S.N.C.F. auprès de tous Organismes chargés de la réglementation des marchés.

Le Service du Contrôle des Marchés est chargé, en outre, de l'étude de toutes les questions d'ordre général se rattachant à la passation, à l'exécution et à la liquidation des marchés, ainsi que du contrôle de l'observation des textes réglementaires et des instructions de la S.N.C.F. qui s'y rapportent.

Il tiendra à jour une documentation concernant les divers éléments qui ont une incidence sur le prix des marchés et le jeu des clauses de revision : taux des salaires, cours des matières, charges patronales et fiscales, etc...

Article 2. — Définitions.

a) Pour l'exercice du contrôle *a posteriori*, le chiffre de 400 000 f. doit s'entendre du montant total des fournitures, prestations ou travaux d'une même nature attribués par un même Service à un même fournisseur dans chaque mois de calendrier et ayant fait l'objet de marchés ou traités dont le montant individuel est supérieur à 50 000 f.

Les divers marchés et traités passés pendant cette période et répondant aux conditions ci-dessus, c'est-à-dire :

- même nature,
- même Service émetteur,
- même fournisseur,
- montant total supérieur à 400 000 f.,
- montant individuel supérieur à 50 000 f.

seront considérés comme un marché unique et feront l'objet d'un seul dossier de présentation.

b) L'intérêt en jeu doit s'entendre de l'ensemble des paiements à effectuer au titre du marché ou traité pendant la durée de son exécution.

En ce qui concerne les contrats conclus sans détermination de durée ou contenant une clause de tacite reconduction, l'intérêt sera déterminé en calculant les paiements à effectuer sur une période de dix ans.

Article 5. — Renseignements ou communications à fournir au Service du Contrôle des Marchés.

Les modifications qui pourraient se produire en cours d'exécution du marché et qui auraient directement ou indirectement une influence sur le prix de la fourniture ou des travaux devront faire l'objet d'un avenant à soumettre au Contrôle *a priori*, s'il remplit les conditions définies à l'article 1^{er}. paragraphe 2°.

Les variations de prix résultant de la stricte application des formules de revision prévues aux marchés ne donneront pas lieu, toutefois, à l'établissement d'avenants.

Article 6. — Compte rendu annuel.

Le Service du Contrôle des Marchés établira chaque année un compte rendu d'ensemble :

- des observations auxquelles ont donné lieu les dossiers examinés,
- du résultat des études économiques auxquelles il aura procédé pendant le cours de l'année.

En dehors de ce compte rendu, il devra saisir le Directeur Général des questions importantes qui pourraient être soulevées à l'occasion de l'examen de certains marchés ou de certaines catégories de marchés.

Article 7. — Mesures d'ordre.

La présente Note Générale est applicable à compter du 1^{er} décembre 1940.

Sont annulés en ce qu'ils ont de contraire à la présente Note Générale :

- a) les dispositions de l'Instruction Générale n° 8 du 26 février 1938 relatives à la Division du Contrôle des Marchés;
- b) la Note Générale Série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 9-A⁹ du 25 juin 1939 concernant le contrôle *a posteriori*;
- c) l'Instruction Générale « Service Spécial » Série Organisation de la S.N.C.F. n° 1 du 23 août 1939, concernant l'organisation générale de la S.N.C.F. en cas de mobilisation et le rectificatif n° 1 à ladite Instruction, du 4 septembre 1939;
- d) l'Instruction Générale « Service Spécial » Série Organisation de la S.N.C.F. n° 8, du 18 septembre 1939, concernant l'organisation du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés pendant la durée des hostilités.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Dans les limites ci-dessus indiquées doivent être soumis au Service du Contrôle des Marchés pour contrôle *a posteriori* les contrats de toute nature (marchés, traités, conventions, etc...) conclus par les Services Centraux ou par les Régions, quelle que soit la forme sous laquelle ils ont été passés (contrats, échanges de lettres, accords comportant des participations financières, etc...) donnant lieu à paiement ou à encaissement par la S.N.C.F. d'une somme en contre-partie d'une fourniture, d'une prestation ou de travaux, à l'exception toutefois :

- 1° — des opérations donnant lieu à une perception résultant de tarifs homologués (traités de factage et camionnage, etc...);
- 2° — des mutations immobilières quand elles n'ont aucun caractère commercial.

Article 3. — Présentation des dossiers soumis au Contrôle.

a) Dispositions générales.

Les dossiers soumis au Service du Contrôle des Marchés doivent contenir toutes les pièces du marché (appels d'offres, lettres d'offres, tableaux de dépouillement, lettres de commande, correspondances échangées, etc...) ainsi qu'une notice indiquant tous les éléments d'appréciation nécessaires sur le choix du fournisseur, avec, s'il y a lieu, la décision prescrivant l'achat de telle spécialité, sur la détermination des délais d'exécution, éventuellement sur la durée de validité des brevets, enfin sur la convenance du prix en valeur absolue et par comparaison avec les prix des marchés semblables passés antérieurement.

La notice devra également préciser si les approbations administratives ou techniques imposées par les Instructions en vigueur ont été obtenues et si les crédits utiles ont été ouverts.

La chemise du dossier portera le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire du Service émetteur à qui des renseignements complémentaires pourraient être demandés le cas échéant.

b) Dossiers soumis au contrôle a priori.

Les dossiers soumis au contrôle *a priori* doivent être établis en trois exemplaires destinés : l'un, aux approbations des Autorités Supérieures de la S.N.C.F. (qui sera retourné au Service émetteur), le deuxième, sous chemise spéciale, à la Commission des Marchés, le troisième, aux archives du Service du Contrôle des Marchés.

Pour les dossiers de la compétence de M. le Directeur Général ou des Autorités Supérieures, la notice explicative doit donner, en plus des éléments indiqués au paragraphe *a)* ci-dessus, tous éléments d'appréciation sur l'objet et l'opportunité du marché.

En outre, lorsque l'Autorité compétente est le Conseil d'Administration, il y a lieu de se reporter, pour le nombre de Notes justificatives à joindre au dossier et la présentation de cette note, aux instructions données par la Direction Générale sur la présentation des affaires au Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Les dossiers sont envoyés par le Service émetteur au Service du Contrôle des Marchés qui en assure, après y avoir joint ses observations :

- la transmission aux Autorités compétentes pour l'approbation,
- la présentation à la Commission des Marchés.

SERVICE DU CONTROLE DES MARCHÉS

1° — Réglementation des marchés.

Etude de la réglementation des marchés, notification aux Services des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles intéressant cette réglementation et préparation des instructions d'application.

Collaboration avec les Services Centraux intéressés pour l'élaboration des textes intérieurs : Cahier des Clauses et Conditions Générales, marchés-types, clauses administratives et financières à insérer, etc...

Etude des difficultés concernant l'interprétation ou l'application des clauses contractuelles, ou nées de l'exécution des marchés, règles à suivre pour certains paiements, etc...

2° — Contrôle de la passation des marchés.

a) Contrôle *a priori* des projets de marchés supérieurs à un certain montant et des avenants à ces marchés ainsi que des avenants dont le montant ajouté à celui du marché initial aurait pour effet de porter à plus de deux millions le montant total de la fourniture ou des travaux.

b) Contrôle *a posteriori* des marchés non examinés *a priori* et relatifs à des fournitures, prestations ou travaux supérieurs à un certain montant et des avenants correspondants ainsi que des avenants dont le montant ajouté à celui du marché initial aurait pour effet de porter à un chiffre supérieur au montant ci-dessus le montant de la fourniture ou des travaux. Contrôle par sondage des marchés se rapportant à des fournitures ou travaux d'un montant inférieur.

3° — Contrôle de la liquidation et du règlement des marchés supérieurs à un certain montant.

4° — Représentation de la S. N. C. F. à la Commission des Marchés de Chemins de fer; liaison et, éventuellement, représentation auprès de tous Organismes chargés de la réglementation des marchés.

5° — Tenue à jour d'une documentation concernant les divers éléments (taux des salaires, cours des matières, charges patronales et fiscales, etc...) qui ont une incidence sur les prix des marchés ou sur le jeu des clauses de révision ; études économiques relatives aux marchés de la S.N.C.F.

Voir Note Générale — Série Organisation de la S.N.C.F. N° 16-A15.